COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU LOIR-ET-CHER

REGLEMENT INTERIEUR

Les règles générales de traitement des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre desquelles s'inscrit l'action de la commission de surendettement du Loir-et-Cher figurent au Livre VII des parties législative et réglementaire du code de la consommation. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles complémentaires de fonctionnement de la commission.

Le présent règlement a été adopté par la commission en date du 25 février 2025 ;

1. Organisation et fonctionnement

1.1. Composition et présidence de la commission

La commission est composée et présidée conformément aux dispositions des articles L. 712-4 et R. 712-1 à R. 712-12 du code de la consommation.

La liste des membres de la commission, de leurs délégués, de leurs représentants ou de leurs suppléants figure en annexe 1 du présent règlement intérieur. Elle est mise à jour lors de tout changement.

La composition de la commission est fixée par la réglementation afin de garantir l'impartialité et la neutralité de ses membres.

1.2. Compétence territoriale et siège

En vertu de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990, la commission de surendettement des particuliers du Loir-et-Cher est compétente pour le département du Loir-et-Cher. Le siège de la commission est situé à BLOIS, dans les locaux de la Banque de France situés 18 rue du Pont du Gast.

L'article R. 712-13 du code de la consommation précise, qu'hormis le cas visé à l'article R. 711-2, la commission compétente est celle du domicile du débiteur. Cependant, dans le cas où la commission serait amenée à statuer sur le dossier d'un débiteur qu'un des membres de la commission pourrait connaître, du fait de la profession exercée par le débiteur, de liens de parenté ou de tout autre lien susceptible de questionner la neutralité ou l'impartialité de la commission, il conviendra de confier l'examen du dossier à une commission d'un département limitrophe.

Dans le cas où le débiteur serait magistrat ou auxiliaire de justice exerçant dans le ressort du tribunal compétent pour statuer sur les recours exercés dans le cadre de son dossier de surendettement, il lui appartiendra de faire valoir les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile auprès de la juridiction du ressort limitrophe de son choix et de faire connaître à la commission le tribunal nouvellement compétent.

1.3. Tenue des réunions et quorum

La commission doit impérativement se réunir pour pouvoir délibérer et prendre les décisions sur les dossiers. Elle ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée partiellement ou totalement par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les modalités de tenue des réunions sont sans incidence sur les règles habituelles en vigueur, notamment en matière de respect du quorum et de confidentialité des débats. Le président vérifie préalablement que tous les membres de la commission disposent des moyens techniques permettant leur participation effective à la réunion. Le

dispositif mis en œuvre doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

En cas de tenue de la commission partiellement ou totalement à distance, les participants à distance attestent de leur présence par courriel, suite à la tenue de la commission. Ce message est annexé à la feuille de présence.

En application de l'article L. 712-8 du code de la consommation, l'audition du débiteur ne peut être réalisée qu'en présentiel.

1.4. Information de la commission

Afin de permettre aux commissaires d'étudier les dossiers, l'ordre du jour et les documents listés en annexe 2 du présent règlement intérieur sont mis à leur disposition par le secrétariat sur un guichet électronique sécurisé géré par la Banque de France, au plus tard le troisième jour précédant la réunion de la commission.

1.5. Déroulement de la commission

Le secrétariat présente les dossiers pour décision à la commission. Celle-ci se détermine sur la base des propositions figurant à l'ordre du jour et des informations, transmises préalablement aux commissaires, ainsi que de toute information complémentaire apportée en séance. Les décisions sont prises selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.

Le procès-verbal de séance recensant les décisions prises par la commission est signé par le président.

1.6. Confidentialité

En application de l'article L. 712-5 du code de la consommation, les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers, les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

1.7 Indisponibilité d'un membre de droit de la commission de surendettement

En cas d'indisponibilité pour assister à une commission de surendettement, les articles R. 712-3 et R. 712-9 du code de la consommation s'appliquent.

En cas d'indisponibilité pour signer un ou plusieurs actes, le président de la commission peut donner délégation au vice-président, à son délégué ou à son représentant ou au secrétaire de la commission, leur signature pour ordre.

En cas d'indisponibilité du secrétaire de la commission, le représentant de la Banque de France dans la région (Directeur régional) peut désigner un remplaçant au représentant départemental dans les conditions fixées par la décision réglementaire n°2022-07 publiée dans le registre officiel de la Banque de France.

La feuille de présence des commissions mentionne les nom et prénom des personnes qui ont siégé à chaque commission.

2. Phase d'instruction préalable des dossiers

La commission est valablement saisie lorsque le débiteur a communiqué les informations et documents visés à l'article R. 721-2 et R. 721-3 du code de la consommation, ainsi que toute information ou document nécessaire au secrétariat pour réaliser l'instruction préalable du dossier.

À cette occasion, le secrétariat s'abstient de réclamer des informations relatives aux charges forfaitisées sauf si l'instruction du dossier le nécessite.

Si le dossier ne comporte pas l'ensemble des informations et documents nécessaires à son instruction, le secrétariat demande par écrit ces pièces au débiteur et l'avise qu'au terme d'un délai d'un mois, son dossier sera classé sans suite si ces pièces ne lui sont pas parvenues.

Au cours de la séance qui suit l'expiration de ce délai, la commission peut clôturer le dossier.

La commission peut, en application de l'article L. 712-6 du code de la consommation, obtenir tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, de l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

La commission doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions requises par les dispositions du livre VII du code de la consommation pour pouvoir bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement, sauf concernant les entrepreneurs individuels pour lesquels le tribunal s'est déjà prononcé sur la situation de surendettement lorsqu'il saisit la commission ou lui renvoie le dossier. Dans ce cas, elle ne se prononce que sur l'orientation du dossier. Lorsque l'instruction permet d'envisager une décision quant à leur recevabilité et à leur orientation, les dossiers et les propositions du secrétariat sont portés à la connaissance des membres de la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.4 du présent règlement. En séance, les dossiers sont présentés pour décision à la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.5 du présent règlement.

Les dossiers des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise, au sens de l'article L. 724-1 du code de la consommation, sont orientés vers une procédure de rétablissement personnel et ceux des débiteurs dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise vers une procédure de réaménagement des dettes.

3. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage et de la capacité de remboursement

3.1. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage

Cette part des ressources, fixée par la commission, est la somme laissée à la disposition du débiteur pour faire face aux dépenses courantes du ménage. Elle ne peut être inférieure au montant forfaitaire prévue au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette somme est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègrent les dépenses mentionnées à l'article L. 731-2 du code de la consommation. D'autres postes de dépenses peuvent être pris en compte à l'appréciation de la commission. Le montant des dépenses est apprécié selon les modalités fixées à l'annexe 3 du présent règlement, sur la base des éléments déclarés par le débiteur ou selon le barème prenant en compte la composition de la famille et figurant dans l'annexe susvisée. La commission peut demander au débiteur la fourniture de pièces justificatives pour tout ou partie des dépenses prises en compte sur une base déclarative, ainsi que pour ses ressources. Elle peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire.

Les ressources sont évaluées selon les modalités prévues à l'annexe 3. Pour les débiteurs mariés, pacsés ou vivant maritalement ayant déposé un dossier à leur seul nom, la contribution du conjoint / partenaire pacsé / concubin aux charges courantes communes du ménage sera prise en compte dans l'examen du dossier, pour l'appréciation de la recevabilité et de la capacité de remboursement du débiteur.

Le secrétariat calcule la somme laissée au débiteur pour faire face à ses dépenses courantes selon ces modalités et présente à la commission les cas pour lesquels il estime opportun d'y déroger.

3.2. Détermination de la capacité de remboursement

La capacité de remboursement est la somme susceptible d'être affectée par le débiteur au remboursement de ses dettes.

Elle est appréciée par la commission à partir de la proposition établie par le secrétariat sur la base des ressources et des charges du débiteur prises en compte selon les modalités prévues par le présent règlement.

La commission peut modifier la proposition du secrétariat afin de tenir compte de situations particulières. La somme ainsi déterminée ne peut excéder une somme calculée par référence au barème des quotités saisissables prévu à l'article R. 3252-2 du code du travail et appliqué à l'ensemble des ressources du débiteur.

Toutefois, en vue d'éviter la cession de la résidence principale du débiteur, à titre exceptionnel et avec l'accord de ce dernier, le montant des remboursements peut excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, dans des limites raisonnables qui doivent permettre au débiteur de vivre dans des conditions décentes pendant toute la durée des mesures de traitement.

L'accord du débiteur portant sur le dépassement de la somme calculée par référence à la quotité saisissable sera recueilli par écrit.

4. Les mesures d'apurement des dettes

4.1. La recherche d'une conciliation entre le débiteur et les créanciers, le plan conventionnel

La commission recherche une conciliation entre le débiteur et les créanciers lorsque l'examen de la situation du débiteur, de sa capacité de remboursement, et de son passif permet d'envisager la possibilité d'un accord sur un plan conventionnel de redressement permettant l'apurement des dettes dans la durée maximale autorisée par la loi et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

Le secrétariat élabore les propositions de plan et négocie avec les parties, dans le respect des orientations fixées par la commission.

Lorsque l'accord des créanciers a été obtenu, il est possible de conclure, sous réserve de l'accord du débiteur, un plan conventionnel.

Les projets de plans qui ont été approuvés et signés par les débiteurs et leurs créanciers sont présentés à la signature du président de la commission qui leur confère la valeur de plans conventionnels de redressement.

4.2. Échec de la conciliation suite au refus du débiteur ou des créanciers d'accepter le plan conventionnel de redressement

L'absence de réponse de l'un des créanciers, à l'issue d'un délai de trente jours après envoi de la proposition en lettre recommandée avec accusé de réception, est assimilée à un accord tacite.

Le défaut d'accord fait l'objet d'un constat matérialisé par un procès-verbal signé par le président.

Le débiteur peut alors demander à la commission d'imposer certaines mesures, en application du premier alinéa de l'article L. 733-1 du code de la consommation, par une déclaration signée qu'il remet ou adresse au secrétariat qui l'enregistre.

4.3. Les mesures imposées

Lorsqu'une conciliation n'est pas applicable car le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier, sans pour autant que le débiteur ne se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, la commission élabore des mesures imposées.
Après prise en compte le cas échéant des observations formulées par le débiteur et les créanciers, la commission impose tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1 et L.733-7 du code de la consommation, y compris une mesure de suspension d'exigibilité des créances lorsqu'elle constate l'insolvabilité du débiteur sans retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation.

4.4. Dispositions communes aux modalités d'apurement des dettes

4.4.1. Dettes hors plan

Afin d'en faciliter le règlement, certaines dettes peuvent être mises hors plan, c'est-à-dire que celui-ci n'en prévoit pas les modalités d'apurement.

4.4.2. Ordre de traitement des dettes

Les créances des bailleurs sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit, des établissements de paiement et des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, et aux crédits visés aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation.

Les dettes fiscales et envers les organismes de sécurité sociale peuvent faire l'objet de reports, de rééchelonnements et de remises dans les mêmes conditions que les autres dettes.

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, la commission fixe au secrétariat l'ordre de traitement et de règlement des dettes comme suit :

- dettes hors procédure mentionnées à l'article L. 711-4 du code de la consommation ;
- dettes de logement ;
- charges et dettes courantes ;
- crédits à la consommation ;
- autres dettes et dettes diverses.

Le secrétariat propose à la commission de déroger à cet ordre de priorité lorsque l'objet ou le montant de certaines dettes justifie un traitement particulier, dans le respect des règles législatives et réglementaires.

Lorsque la préservation du logement familial est raisonnablement possible et envisageable, il convient de favoriser un réaménagement avec l'ensemble des créanciers.

Lorsqu'au contraire la commission estime nécessaire de proposer la vente du bien immobilier, il convient de prévoir un report du prêt immobilier pendant la durée laissée au débiteur pour vendre et effectuer un remboursement des dettes autres qu'immobilières. Dans tous les cas, le produit de la vente du bien est affecté en priorité au prêteur qui bénéficie d'une sûreté.

4.4.3. Règles relatives aux taux d'intérêt

Lorsqu'elle recherche un accord entre le débiteur et ses créanciers, la commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt.

Un taux d'intérêt, y compris le taux contractuel, ne peut être maintenu que si la capacité financière du débiteur le permet et que le plan permet le règlement de la situation de surendettement. À défaut, la commission propose la diminution voire la suppression du taux.

Lorsque la commission établit des mesures prévues aux articles L. 733-1 à L. 733-7 du code de la consommation, elle peut imposer un taux d'intérêt réduit par rapport au taux contractuel et qui ne peut être supérieur au taux de l'intérêt légal. Ce taux peut être inférieur au taux de l'intérêt légal si la situation du débiteur l'exige et sur décision spéciale et motivée.

4.4.4. Sort réservé aux biens du débiteur

La commission peut demander au débiteur la vente de certains de ses biens.

Dans la mesure du possible, et sous réserve qu'il soit adapté à la situation du débiteur, il convient d'éviter la vente du logement principal.

De même, et sous réserve qu'il soit indispensable au regard de la situation du débiteur et que sa valeur ne soit pas excessive, il convient d'éviter la vente du véhicule.

5. Le réexamen à la suite d'une suspension d'exigibilité des créances

A l'issue de la suspension d'exigibilité des créances dont il a bénéficié, le débiteur devra déposer à nouveau un dossier afin que sa situation soit réexaminée. Le dépôt d'un tel dossier entraine l'examen de sa recevabilité et de son orientation par la commission.

La demande du débiteur de voir sa situation réexaminée par la commission doit s'effectuer au plus tard trois mois après l'expiration de la suspension.

Quelle que soit la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances, la commission ne peut pas décider une nouvelle suspension d'exigibilité (à l'exception des dossiers avec biens immobiliers dont la vente permettrait de désintéresser en tout ou partie les créanciers).

Elle peut :

- imposer tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1, L.733-4 et L.733-7 du code de la consommation ;

- lorsqu'elle constate l'insolvabilité totale du débiteur, retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation et orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel.

Lorsqu'un nouveau dossier est déposé plus de trois mois après l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances, il est examiné dans les conditions de droit commun.

6. Questions transversales à la procédure

6.1. Audition du débiteur

L'audition du débiteur, à sa demande ou à la demande de la commission, prévue par les textes après la décision de recevabilité, est réalisée selon les modalités suivantes : le débiteur est entendu par la commission réunie en séance plénière, ou en entretien mené par au moins deux membres de la commission.

6.2. Suspension des procédures d'exécution et des expulsions

En application des dispositions de l'article L. 722-7 du code de la consommation, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge du tribunal judiciaire, avant la recevabilité du dossier, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunérations consenties par celui-ci, dans les cas d'urgence suivants :

- lorsque le bien faisant l'objet d'une procédure est nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du débiteur ;
- lorsqu'il est indispensable au regard de sa situation personnelle et familiale.

De même, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des procédures d'expulsion, dans les formes prévues à l'article R. 722-9.

La commission est tenue informée de l'utilisation de cette procédure d'urgence, lors de sa séance suivante.

Dans les autres cas, la demande de suspension est présentée à la commission lors de la première séance qui suit son dépôt et la fourniture des éléments d'information nécessaires à son étude.

6.3. Demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts

Conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la consommation, plusieurs solutions alternatives peuvent être mobilisées par le débiteur qui souhaite souscrire de nouveaux emprunts :

- saisir la commission de surendettement, qui constitue l'instance compétente pour autoriser les demandes de souscription de nouveaux crédits qui lui sont adressées par les débiteurs, à tous les stades de la procédure (pendant l'intégralité de la phase d'instruction, depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'adoption des mesures de traitement du surendettement), ainsi que pendant la phase de mise en œuvre de ces mêmes mesures[1].
- solliciter l'ensemble de ses créanciers aux fins d'obtenir un accord de leur part sur la souscription de nouveaux emprunts.
- saisir, à tous les stades de la procédure, le juge des contentieux de la protection.

Dans les cas où la commission de surendettement serait saisie de telles demandes, il est recommandé qu'elle saisisse le juge des contentieux de la protection dans les hypothèses suivantes :

- dès lors qu'une situation est caractérisée par une complexité avérée, quand bien même la commission de surendettement est compétente pour en connaître. La commission est invitée à faire usage de cette possibilité avec la plus grande parcimonie ;
- dès lors que la commission a décidé de saisir le juge afin d'orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, qui relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

L'avis de la commission permet au débiteur de ne pas encourir la déchéance du bénéfice de la procédure mais ne constitue pas un accord sur l'octroi du crédit en lui-même, qui est décidé par l'organisme sollicité par le débiteur.

Il est notable par ailleurs que le juge a le pouvoir de relever d'office la déchéance de la procédure de traitement de la situation de surendettement d'un particulier[2].

Lorsque le débiteur fait connaître son projet d'exercer une activité dans le cadre d'une profession relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, le secrétariat l'informe qu'en cas de difficultés financières futures, les dispositions du livre VII du code de la consommation, relatives à la procédure de surendettement, ne pourront plus s'appliquer à lui et qu'il devra saisir les instances prévues par le code de commerce.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel ou qu'il fait connaitre son projet d'accéder à ce statut, le secrétariat l'informe, qu'en cas de difficultés financières futures, il relèvera de la nouvelle procédure introduite par la loi 2022-172 du 14 février 2022 relative à l'activité professionnelle indépendante telle que décrite au chapitre III de la présente circulaire.

6.4 Modalités de saisine du juge des contentieux de la protection par la commission de surendettement

Les modalités de saisine du juge des contentieux de la protection par la commission divergent selon que cette saisine intervient à l'initiative de la commission, résulte d'un recours ou d'une contestation formés par l'une des parties, ou bien encore constitue un cas de saisine directe par une partie ou par un tiers. Ces différentes situations sont répertoriées dans le tableau ci-après :

---

[1] Exception faîte de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

[2] Cass ; Civ. ; 2e ; 12 avril 2012.

Modalités de saisine de la commission	Articles du code de la consommation	Objet de la saisine	Modalités de saisine du JCP par la commission prévues à l'article R.713-2 du code de la consommation (entrée en vigueur des dispositions : 01/01/2021)
1. Saisine directe à l'initiative de la commission	Article L.721-4 du code de la consommation Article R. 721-5 du code de la consommation	Saisine pour suspension des procédures d'exécution diligentées contre les biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par lui	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement.
	Article L. 721-7 du code de la consommation Article L. 722-4 du code de la consommation Article R. 721-7 du code de la consommation	Saisine du juge chargé de la saisie immobilière pour report de la date d'adjudication de la vente forcée en cas de saisie immobilière	Saisine du juge chargé de la saisie immobilière : (article R.721-7 du code de la consommation) *"En cas de saisie immobilière, lorsque la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et que la commission saisit le juge chargé de la saisie immobilière aux fins de report de la date d'adjudication en application des dispositions de l'article L. 721-7 ou de celles de l'article L. 722-4 , elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente".*
	Article L. 722-6 du code de la consommation Article L.722-7 du code de la consommation Article R. 722-9 du code de la consommation Article R. 724-6 du code de la consommation	Saisine pour suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement Si saisie immobilière, l'article R.724-6 du code de la consommation renvoit au dispositif prévu aux articles R.721-7 et R.721-8 du même code (cf.*supra*)
	Article L. 723-3 du code de la consommation	Saisine à la demande du débiteur aux fins de vérification de la validité des créances	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement.
	Article L. 723-4 du code de la consommation Article R. 723-6 du code de la consommation	Saisine sans demande du débiteur aux fins de vérification de la validité des créances	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement.
	Article L. 724-3 du code de la consommation	Saisine aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (orientation du dossier)	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement.
	Article L. 724-5 du code de la consommation	Demande de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement
	Article L. 733-2 du code de la consommation	Saisine aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (mesures imposées)	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement
	Article L. 742-1 du code de la consommation	Saisine aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (RP avec LJ)	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement
	Article R. 723-2 du code de la consommation	Saisine, à défaut d'accord entre les parties, pour désignation des parties supportant les frais de l'appel aux créanciers	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement
	Article L.761-1 3° du code de la consommation	Demande d'autorisation formée par le débiteur aux fins de souscrire de nouveaux emprunts ou de procéder à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure	Lettre simple signée du président de la commission de surendettement
2. Simple transmission par la commission des contestations ou des recours formés par les parties	Article R. 722-4 du code de la consommation	Transmission d'un recours par le secrétariat de la commission (recevabilité)	Lettre simple transmise par le secrétariat de la commission de surendettement
	Article L.733-10 du code de la consommation Article R. 733-9 du code de la consommation	Transmission d'une contestation par le secrétariat de la commission (mesures imposées)	Lettre simple transmise par le secrétariat de la commission de surendettement
	Article R. 741-5 du code de la consommation	Transmission d'une contestation par le secrétariat de la commission (RP sans LJ)	Lettre simple transmise par le secrétariat de la commission de surendettement
3. Saisine directe par une partie ou par un tiers	Article L.722-5 du code de la consommation	Saisine par le débiteur pour se voir autorisé à accomplir un acte visé à l'article L.722-5 alinéa 1er	Requête remise ou adressée au greffe du tribunal
	Article L.742-9 du code de la consommation	Saisine par le débiteur aux fins d'autorisation d'aliéner ses biens	Requête remise ou adressée au greffe du tribunal
	Article R.742-13 du code de la consommation	Saisine par les créanciers aux fins de relevé de forclusion à défaut de déclaration des créances	Requête remise ou adressée au greffe du tribunal

6.5. Clôture des dossiers

Le secrétariat soumet à l'approbation de la commission les propositions de clôtures de dossiers des débiteurs.

6.6. Collaboration avec les instances sociales et les travailleurs sociaux

Dans le but d'améliorer le traitement des situations de surendettement, la commission engage des actions de concertation avec les différentes instances sociales et avec les travailleurs sociaux.

Les modalités de cette coopération sont définies ci-après :

Les débiteurs dont la situation paraît nécessiter un suivi social sont invités, conformément aux dispositions de l'article L. 712-9 du code de la consommation, à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale. Le courrier les y invitant comporte les coordonnées d'une instance sociale ou d'un travailleur social, déterminé avec l'avis du commissaire spécialiste en économie sociale et familiale.

Afin de favoriser l'accompagnement social des personnes surendettées qui sont confrontées aux difficultés les plus graves, la commission peut, en tant que de besoin, assortir la mesure d'effacement de dettes à la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

Dans chaque département, le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales et la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) désignent, chacun pour ce qui le concerne, un correspondant en vue de favoriser la coordination de leurs actions avec celles de la commission et notamment de faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire du débiteur.

6.7. Transmission d'information aux organismes publics compétents en matière d'aide au logement

Avec l'accord du débiteur, la commission et son secrétariat peuvent signaler à tout organisme public compétent en matière d'aide au logement l'existence d'un dossier de surendettement après sa recevabilité.

6.8. Demandes de déblocage de participation en cours de plan

En application de l'article R.3322-28 du code du travail pour les PEE, de l'article R.33334-4 du même code pour les PERCO et de l'article L.224-4 du Code monétaire et financier pour les plans d'épargne retraite, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé, le président de la commission peut adresser à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur du débiteur une demande de déblocage anticipé des droits constitués à son profit au titre du PEE, PERCO OU PER selon les hypothèses.

Fait à BLOIS le 25 février 2025

Xavier Pelletier	Hugues ROUX
Préfet du Loir-et-Cher	Directeur départemental de la Banque de France
Président de la commission	Secrétaire de la commission

E. AUBRET
DDFiP

Annexe 1

Liste nominative des membres, de leurs délégués, de leurs représentants ou de leurs suppléants

Annexe consultable sur le site de la Banque de France

Annexe 2

Liste des documents destinés à être examinés par la commission

Lors de l'étude de la recevabilité :

- État descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs
- État détaillé des dettes
- État détaillé des charges

Lors de l'étude de l'orientation :

- État descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs
- État détaillé des dettes
- État détaillé des charges

Lors de la présentation des plans conventionnels de redressement :

- État descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs
- État détaillé des dettes
- État détaillé des charges
- Plan conventionnel de redressement

Lors de l'élaboration des mesures imposées

- État descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs
- État détaillé des dettes
- État détaillé des charges
- Tableau des mesures
- Motivation

Annexe 3

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménage

Annexe consultable sur le site de la Banque de France

Annexe 4

Seuils indicatifs d'alerte pour apprécier le caractère éventuellement excessif du loyer

Surface moyenne d'un logement selon la composition de la famille

(Standard FSL)

Foyer d'1 personne

40 m^2

Foyer de 2 personnes

50 m^2

Foyer de 3 personnes

60 m^2

Foyer de 4 personnes

70 m^2

Foyer de 5 personnes

80 m2

Ajouter 10 m^2 par personne supplémentaire